



Commission Régionale de Discipline et de l'Éthique

RÉUNION DU MERCREDI 04 DECEMBRE 2013

Membres présents :	Membres excusés :
CAYOL Albert	ATTICA Armide
BAJOL Hervé	DANGLADES Myrène
BERTHIER Roland	JEAN PHILIPPE Richard
LOBERA Philippe	
CLERY Paul	

Début de la séance : 18H00

Dossier exclusion.

Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel devant la commission régionale dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 111 et 112 des règlements généraux sportifs de la LFG.

AVERTISSEMENT

Les joueurs dont les noms suivent sont sanctionnés d'un (1) match de suspension ferme pour avoir écopé de trois avertissements en moins de trois mois. Cette sanction prend **effet à partir du lundi 09/12/2013** en vertu de l'article 226 alinéas 4 des règlements généraux de la F.F.F.

N° dossier	Date	Nom Prénom	Club
14064231	27/11/2013	GELIN JEAN EUDES	A S C REMIRE
14064248	27/11/2013	AMARANTHE ALBERIC	A S C REMIRE
14064195	01/12/2013	SYLVAIN DIEMZE	U S L MONTJOLY
14064313	30/11/2013	SIMI CLAUDE	R C DU MARONI
14063783	01/12/2013	BARBOSA CORDEIRO MARILDO	ATLETICO FUTSAL DE CAYENNE

FOOTBALL LIBRE

DOSSIER 13981898 AFFAIRE LETARD RICARDO

Vu le match USL MONTJOLY 2 / ASC BLACK STARS du samedi 05/10/2013 à 16h00 au stade du Vieux Chemin (Rémire-Montjoly), comptant pour la 3^{ème} journée de championnat de promotion honneur poule centre est,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur LETARD RICARDO de l'USL MONTJOLY 2 a été exclu, par l'arbitre de la rencontre, à la 35^{ème} minute de jeu pour avoir reçu deux avertissements au cours de la partie, le premier lui ayant été infligé à la 32^{ème} minute de jeu

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.2

Décide de sanctionner le joueur LETARD RICARDO de L'USL MONTJOLY d'un (1) match de suspension ferme automatique.

DOSSIER 14041306 AFFAIRE DESMANGLES MARVIN

Vu le match CSC DE CAYENNE / US SINNAMARY du samedi 23/11/2013 à 16h00 sur le stade de Baduel de Cayenne, comptant pour la 6^{ème} journée de championnat de division honneur,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur DESMANGLES MARVIN du CSC de CAYENNE a été exclu à la 80^{ème} minute de jeu, par l'arbitre de la rencontre, pour avoir reçu deux avertissements au cours de la partie,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.2

Décide de sanctionner le joueur DESMANGLES MARVIN du CSC de CAYENNE d'un (1) match de suspension ferme automatique.

DOSSIER 14064150 AFFAIRE SOLVI HORTH MICKAEL

Vu le match US SINNAMARY / USL MONTJOLY du samedi 30/11/2013 à 16h00 au stade municipal de Sinnamary, comptant pour la 7^{ème} journée de championnat de division honneur,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur SOLVI HORTH MICKAEL de l'USL MONTJOLY a été exclu, à la 75^{ème} minute de jeu, par l'arbitre de la rencontre, pour avoir reçu deux avertissements au cours de la partie, le premier lui ayant été infligé à la 60^{ème} minute de jeu,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.2,

Décide de sanctionner le joueur SOLVI HORTH MICKAEL de l'USL MONTJOLY d'un (1) match de suspension ferme automatique.

DOSSIER 14041301 AFFAIRE TOUPOUTI THIERRY

Vu le match COSMAFOOT / ASU GRAND SANTI du samedi 23/11/2013 à 16h00 sur le stade René LONG de Saint-Laurent du Maroni, comptant pour la 6^{ème} journée de championnat de division honneur,

Vu la feuille de match,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur TOUPOUTI THIERRY du COSMA FOOT a été exclu à la 75^{ème} minute de jeu, par l'arbitre de la rencontre, pour tacle violent,

Considérant que ce geste est constitutif de brutalité,

Considérant que, cette action violente pouvait porter atteinte à l'intégrité physique de son adversaire,

En l'absence du rapport de l'arbitre

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.13.II.A.

Décide de sanctionner le joueur TOUPOUTI THIERRY du COSMA FOOT de deux (2) matches de suspension ferme dont le match automatique, avec effet immédiat.

DOSSIER 14041300 AFFAIRE BODJI BONNSOLE

Vu le match US MACOURIA / US MATOURY du samedi 23/11/2013 à 16h00 au stade Emmanuel COURAT de Tonate-Macouria, comptant pour la 6^{ème} journée de championnat de division honneur,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur BODJI BONNSOLE de l'US MATOURY a été exclu à la 40^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre, pour propos injurieux envers l'arbitre assistant,

Considérant que ces propos « macoumè » prononcés par monsieur BODJI BONNSOLE sont constitutifs de propos injurieux,

Considérant que ces paroles ont été prononcées dans le but de blesser d'une manière grave et consciente la personne de l'arbitre assistant ainsi que sa fonction,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.7.I.A

Décide de sanctionner le joueur BODJI BONNSOLE de l'US MATOURY de trois (3) matches de suspension ferme dont le match automatique avec effet immédiat. Cette sanction est assortie d'une amende de 17 euros. En application de l'article 10 du règlement disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la décision.

DOSSIER 14048319 AFFAIRE ADAM DYLAN

Vu le match AJ ST-GEORGES / ASC BLACK STARS du dimanche 01/12/2013 à 8h00 au stade Scolaire de Cayenne, comptant pour la 7^{ème} journée de championnat U17 poule centre est,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur ADAM DYLAN de l'ASC BLACKSTARS a été exclu, à la 70^{ème} minute de jeu par l'arbitre de la rencontre, pour propos grossiers,

Considérant que ces paroles prononcées par monsieur ADAM DYLAN sont contraires à la bienséance,

Considérant que ces propos ont été prononcés dans le but d'insulter la personne de l'arbitre ainsi que sa fonction,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.7.I.A.

Décide de sanctionner le joueur ADAM DYLAN de l'ASC BLACKSTARS de trois (3) matches de suspension ferme dont le match automatique. Cette sanction est assortie d'une amende de 17 euros. En application de l'article 10 du règlement disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la décision.

DOSSIER 14041470 AFFAIRE MORALES DA SILVA DEYVID

Vu le match CSA 9^{ème} RIMA / ASC USIG du samedi 09/11/2013 à 16h00 au stade Edmard LAMA 2 à Rémire-Montjoly, comptant pour la 3^{ème} journée de Football Entreprise,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur MORALES DA SILVA DEYVID de l'ASC USIG a été exclu à la 45^{ème} minute de jeu, par l'arbitre de la rencontre, pour propos grossiers et injurieux,

Considérant que les propos « arbitre volé » sont constitutifs d'injures,

Considérant que ces paroles ont été prononcées dans le but de blesser la personne de l'arbitre et l'arbitre dans sa fonction,

Considérant que ces paroles « arbitre inutile » sont constitutives de propos blessants,

Considérant que ces remarques ont été prononcées dans le but d'offenser la personne de l'arbitre,

Considérant que les propos évoquant l'anatomie des parents de l'arbitre ont été prononcés dans le but d'insulter la personne de l'arbitre ainsi que sa fonction,

Considérant que ces propos sont constitutifs de propos grossiers,

Considérant que monsieur MORALES DA SILVA DEYVID, par son comportement, a manqué de respect envers l'arbitre,

Considérant que, par son attitude, monsieur MORALES DA SILVA DEYVID, a démontré qu'il était complètement dépourvu d'esprit sportif,

Considérant que tous ces faits constituent des circonstances aggravantes,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.6.I.A et article 1.7.I.A.

Décide de sanctionner le joueur MORALES DA SILVA DEYVID de l'ASC USIG de dix (10) matches de suspension ferme dont le match automatique avec effet immédiat. Cette sanction assortie d'une amende de 34 euros. En application de l'article 10 du règlement disciplinaire, et compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel de la décision.

FUTSAL

DOSSIER 14063774 AFFAIRE ELFORT GILLES

Vu le match ASC CCIG / ATLETICO FUTSAL du dimanche 01/12/2013 à 08h20 au CSD Georges DONZENAC de Cayenne, comptant pour la 10^{ème} journée de championnat FUTSAL Régional 1,

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre,

Vu les pièces versées au dossier,

Considérant que le joueur ELFORT GILLES de l'ASC CCIG a été exclu, à la 39^{ème} minute de jeu, par l'arbitre de la rencontre, pour avoir reçu deux avertissements au cours de la partie,

La commission,

Par ces faits et en application des dispositions du chapitre I article 1.2

Décide de sanctionner le joueur ELFORT GILLES de l'ASC CCIG d'un (1) match de suspension ferme automatique.

Fin de séance 22H00

Le Secrétaire de séance
Hervé BAJOL

Pour le Président
Albert CAYOL